

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desautres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1534, 1558 et in-8° 383.

Sénat : 400 (1982-1983).

Entreprises. - Epargne - Impôt sur les sociétés - Impôts locaux - Taxe foncière - Taxe professionnelle - Valeurs mobilières - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. – Les difficultés de l'industrie française	5
I. – <i>L'excédent de charges des entreprises industrielles</i>	6
A. – La montée de l'endettement	6
B. – La compression des marges	6
II. – <i>Le volume insuffisant d'épargne affectée à l'industrie</i>	7
A. – Des capacités d'autofinancement réduites	7
B. – La faiblesse des flux financiers orientés vers l'industrie	7
CHAPITRE II. – Le contenu du projet de loi	9
I. – <i>L'exonération d'impôts locaux des entreprises nouvelles (titre I)</i>	9
II. – <i>La majoration de la valeur locative des bâtiments industriels (titre II)</i>	12
III. – <i>La création d'un nouveau produit financier : le compte pour le développement industriel (titre III)</i>	12
Examen des articles du projet de loi	15
Examen en Commission	27
Annexes	30
Amendements proposés par votre Commission	36

MESDAMES, MESSIEURS,

Le changement de cap consécutif à la deuxième dévaluation de juin 1982 a déterminé le Gouvernement à prendre en considération le problème lancinant des fonds propres des entreprises et à poursuivre, selon d'autres modalités, la politique d'encouragement à l'épargne menée à partir de 1978. Certes, dès cette époque, la dégradation de la situation financière des firmes ainsi que l'alourdissement des prélèvements obligatoires auxquels elles étaient assujetties étaient patents.

Cependant, depuis deux ans, l'aggravation de la situation dans l'un et l'autre domaines est particulièrement sensible : elle apparaît d'autant plus pernicieuse qu'elle intervient dans le même temps où des entreprises concurrentes, notamment américaines, allemandes ou britanniques, ont souvent bénéficié de mesures d'allègement social ou fiscal.

CHAPITRE PREMIER

LES DIFFICULTÉS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE

Si, en 1982, il apparaît que la croissance en France a été plus soutenue que dans certains pays industrialisés, en bonne logique, nos entreprises auraient dû dégager davantage de profits qu'en 1981 en termes réels que leurs concurrentes installées dans ces pays. Or, force est de constater qu'elles ont continué de perdre de l'argent alors que celles-ci, malgré une activité plus déprimée, arrivaient à reconstituer leurs marges.

Alors que l'excédent brut d'exploitation a progressé de 0,4 % en volume réel, après une année de baisse absolue (- 6,2 % en 1981), les besoins de financement des sociétés françaises sont devenus très lourds en 1982 (198 milliards de francs contre 135 en 1981).

Ainsi, au vu des résultats de l'année 1982, l'évolution de l'investissement industriel, exprimée en volume, confine à un véritable effondrement : pour les sociétés privées, le recul a été de 7 % ; pour les sociétés nationales, la baisse a atteint 4 %.

Si les perspectives pour le second semestre de l'année en cours devraient être améliorées par la mise en œuvre du programme fixant à 27 milliards de francs le montant des investissements des entreprises nationales pour 1983, en revanche, la réduction de la demande globale, prévue par le « plan de rigueur », ne peut que contribuer à freiner l'investissement, notamment dans le secteur des biens de consommation.

Le problème global du financement des entreprises industrielles s'analyse sous deux aspects différents :

- l'excédent de charges des entreprises industrielles ;
- l'insuffisance de l'épargne affectée à l'industrie.

I. - L'EXCÉDENT DE CHARGES DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

A. - La montée de l'endettement.

L'endettement (bancaire et obligataire) des entreprises représente aujourd'hui approximativement 1.300 milliards de francs.

Les frais financiers bruts sont passés de 8,5 % de la valeur ajoutée en 1980 à 10,2 % en 1981 et environ 10,5 % en 1982 : leur montant en 1981 (135 milliards) a dépassé l'épargne brute des entreprises (15 milliards).

B. - La compression des marges.

Les prix de revient ont augmenté sous l'effet :

- des hausses de l'énergie, des matières premières et demi-produits importés, liées à la dévaluation du franc et au renchérissement du dollar ;
- de la hausse du S.M.I.C. (10 %) ;
- de la prise en charge forcée d'un point de T.V.A.

Parallèlement, est intervenu le blocage des prix de vente : il en est résulté une diminution de 3,5 % du revenu disponible brut des sociétés en valeur réelle.

Dès lors, le taux de marge qui est le rapport entre l'excédent brut et la valeur ajoutée s'est stabilisé au niveau très bas de 21,9 %.

II. - LE VOLUME INSUFFISANT D'ÉPARGNE AFFECTÉE A L'INDUSTRIE

A. - Des capacités d'autofinancement réduites.

En 1982, l'épargne brute qui désigne la capacité d'autofinancement brut des sociétés ne représente que 8,4 % de leur valeur ajoutée contre 14,3 % en 1970. Le taux d'autofinancement qui était de 47,9 % en 1980 est passé à 41,3 % en 1981 et à 36,7 % en 1982.

Au reste, on relève dans le rapport annexé au projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (p. 90) la constatation suivante : « La part de l'épargne dans la valeur ajoutée des entreprises a baissé de près de sept points entre 1970 et 1981 et la part de l'épargne industrielle dans l'ensemble des sociétés, hors grandes entreprises nationales, s'est réduite de 45 % à moins de 30 %. »

B. - La faiblesse des flux financiers orientés vers l'industrie.

La répartition des encours de crédit fin 1981, tels qu'ils apparaissent à l'annexe du rapport du Conseil national du crédit (p. 302 et 59), révèle que les encours de crédit d'équipement aux entreprises du secteur de l'industrie (hors énergie et industrie agro-alimentaire) s'élèvent à 922 milliards et si l'on ajoute le crédit-bail, 116,6 milliards, ceux-ci représentent environ 14 % des encours de crédit *immobilier* (859 milliards).

Aussi, l'effort global à accomplir dans ce domaine se mesure en considérant que « la part de la F.B.C.F. de l'industrie dans le P.I.B. a baissé d'un point de 1974 à 1982 (de 4 à 3 % environ). Un déplacement d'un point en sens inverse en faveur de l'investissement industriel ne ramènerait que progressivement à un stock de capital comparable à celui disponible en 1974 » (p. 166 du rapport annexé à la première loi du IX^e Plan).

C'est dans le cadre de ces contraintes que se situe le projet de loi soumis à notre appréciation.

CHAPITRE II

LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Il comprend trois titres : l'exonération d'impôts locaux des entreprises nouvelles, la majoration de la valeur locative des bâtiments industriels et le compte pour le développement industriel.

I. - L'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX DES ENTREPRISES NOUVELLES

(Titre premier)

Le Gouvernement a décidé d'exonérer pendant trois ans les entreprises nouvelles d'impôts directs. A cet égard, l'exposé des motifs du texte en discussion précise que les entreprises éligibles au nouveau dispositif devront être « réellement nouvelles, ce qui exclut les filiales à plus de 50 % d'entreprises existantes... ».

On comprend que le Gouvernement entende éviter que des entreprises préexistantes cherchent à bénéficier, pendant quelques années, du nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles, en effectuant leurs extensions normales d'activité sous la forme de créations de nouvelles sociétés sans autre but que de bénéficier de l'avantage fiscal.

Toutefois, l'expérience, en matière de création d'entreprises, montre que les entreprises nouvelles créées à partir de sociétés préexistantes constituent un pourcentage important de l'ensemble des créations d'entreprises.

D'autre part, ces créations d'entreprises sont fréquemment les plus réussies et aboutissent, dans la pratique, au plus grand nombre de création d'emplois et au développement les plus importants des investissements.

Afin de donner à la mesure nouvelle l'ensemble de la portée que le Gouvernement en attend dans le cadre de son effort de redressement industriel, il conviendrait qu'il précise devant le Sénat selon quelles modalités les dispositions à venir sur l'exonération des entreprises nouvelles pourront être étendues aux entreprises créées à partir de sociétés préexistantes (et bien entendu, en ce cas filiales à plus de 50 %).

Il pourrait être envisagé que les entreprises filiales bénéficient de la mesure dès lors que leur création s'effectuerait dans le cadre d'une diversification de l'activité de la société préexistante. A l'inverse, elles en seraient exclues dans le cas de simple extension d'activité. De la sorte seraient conciliés le souci de prudence exprimé par le Gouvernement dans l'exposé des motifs et les impératifs de politique industrielle qui viennent d'être présentés.

Au demeurant, alors que l'exemption portant sur les bénéfices figurerait dans le projet de loi de finances pour 1984 (1), il apparaît que celle prévue dans le présent texte aura des effets limités et ambigus.

A. - Des effets limités.

- A la fiscalité locale ;
- Aux entreprises nouvelles.

Les entreprises concernées pourront bénéficier d'une exonération des impôts locaux sous réserve d'une décision préalable des collectivités intéressées, mais **sans compensation**. *Cette exonération est donc une simple faculté.*

Au reste, l'exonération est temporaire et ne concerne en fait que les deux années suivant celle de la création de l'entreprise, déjà exonérée par les textes existants. Si la mesure est de nature à faciliter le décollage de l'entreprise, elle ne saurait pour autant être considérée comme un allègement de charges des entreprises en général.

B. - Des effets ambigus.

S'agissant d'allègements hypothétiques, puisque l'application des dispositions sera tributaire des décisions des collectivités et de la création d'industries, aucune simulation n'a pu être opérée.

(1) Une telle exonération en faveur d'entreprises nouvelles avait déjà été prévue sous certaines conditions dans la loi de finances du 30 décembre 1977 et codifiée sous l'article 44 bis du Code général des impôts reproduit en annexe II.

- *Qui supportera la charge de l'exonération ?*

Il est certain que la conséquence sera une moins-value de recettes pour les collectivités concernées, qu'elles devront compenser soit par un transfert sur d'autres contribuables (ménages ou entreprises déjà créées depuis plus de deux ans), soit par dégagement d'une épargne par ralentissement des dépenses.

- *Qui en bénéficiera ?*

Les collectivités territoriales pourront, comme c'est le cas aujourd'hui dans les zones sensibles où la possibilité d'exonération existe, être soumises à certaines pressions. Le risque de voir apparaître des « chasseurs d'exonération » comme il y a des « chasseurs de primes » pourrait conduire les collectivités locales à des déboires. Mais c'est le propre d'une réglementation de type dérogatoire que de susciter de tels effets pervers, d'ailleurs limités.

- *Quels effets secondaires peut-on craindre ?*

Le but du dispositif est de faciliter la création d'entreprises par des avantages accordés au niveau local.

Il est permis de penser que, dans la mesure où les avantages prévus ne peuvent se cumuler avec ceux déjà accordés dans le cadre de l'aménagement du territoire, les exonérations n'accompagneront pas cette politique et même seraient susceptibles de les contrarier.

Si elles se généralisent :

- elles banalisent les exemptions jusqu'à présent réservées à certaines zones, où elles compensaient des désavantages relatifs dus à l'éloignement, l'enclavement, l'altitude et à d'autres facteurs géographiques de sous-développement ;

- elles risquent d'être en priorité utilisées par les collectivités qui sont les mieux à même de consentir les avantages parce qu'elles ont un tissu industriel riche, générateur d'un bon produit de taxe professionnelle ;

- elles peuvent créer des distorsions de concurrence sur les différents marchés et notamment celui du travail.

II. - LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS

(Titre II)

La limitation de la majoration de la valeur locative des bâtiments industriels à 8 % pour l'année 1984 ne peut être considérée comme une atténuation de la charge fiscale pesant sur les entreprises industrielles dans la mesure où le coefficient forfaitaire d'actualisation est très proche du niveau d'inflation annoncé.

III. - LA CRÉATION D'UN NOUVEAU PRODUIT FINANCIER : LE COMPTE POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Titre III)

A. - Un nouveau produit financier dont le succès dépendra des modalités qui seront fixées par décret.

Il s'agit, selon des informations recueillies auprès de l'Administration, d'un compte-titres qui ouvre droit à la déductibilité fiscale de son produit : les valeurs mobilières qui y seront inscrites seraient des obligations ou des titres participatifs créés par la loi du 3 janvier 1983.

Le compte pourra être ouvert dans tous les établissements bancaires, les caisses d'épargne, et auprès des comptables du Trésor. La limitation de la valeur du compte à 20.000 F permet d'éviter l'évasion fiscale par ce biais.

Les valeurs concernées seront fixées par décret. Il semble qu'il s'agirait de valeurs mobilières spécialement émises pour figurer dans ces comptes. Elles pourraient être gérées directement par les banques ou par des S.I.C.A.V. ou des fonds salariaux. Les taux de rémunération du produit tiendraient compte de sa défiscalisation du chef du détenteur.

Le produit serait sans risque dans la mesure où les fluctuations de cours seraient amorties par un système de réserves constituées par prélèvement sur le dépôt de l'épargnant. L'attractivité du produit sera donc fonction du montant net de la rémunération pour l'épargnant.

B. - L'affectation des fonds collectés à l'industrie.

Les sommes recueillies, qui sont estimées à 10 milliards, seraient affectées à l'industrie ; pour moitié, la distribution serait faite directement par les établissements collecteurs, hors encadrement, et pour moitié par la Caisse des dépôts et consignations en utilisant une procédure qui ferait intervenir le Fonds industriel de modernisation, nouvel instrument financier de l'A.N.V.A.R. (Agence nationale de valorisation de la recherche), et les établissements à statut légal comme le Crédit national.

Les prêts consentis directement par les banques prendraient de préférence la forme de prêts participatifs.

Commentaires :

Cet article a pour objet d'instituer une exonération d'impôts locaux au profit des entreprises industrielles qui créent de nouveaux établissements.

A l'heure actuelle, il existe deux sortes d'exonérations légales :

- une exonération générale et obligatoire pour la première année d'exploitation en ce qui concerne la taxe professionnelle et les taxes foncières (1) ;

- une exonération facultative et temporaire en matière de taxe professionnelle, ouverte dans certaines zones d'aménagement du territoire et ne pouvant excéder cinq ans (art. 1465 du Code général des impôts).

Le présent article accorde une exonération générale sous réserve d'une décision préalable des collectivités locales intéressées, en vue d'inciter « à la création d'activités productives ».

Les différents alinéas de l'article précisent la portée de l'exonération accordée.

1° Taxes pouvant donner lieu à exonération.

Ce sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe professionnelle, la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et la taxe pour frais de chambres de métiers.

2° Entreprises concernées.

Ce sont les entreprises dont les deux tiers au moins des biens sont amortis selon le système dégressif, c'est-à-dire essentiellement les *entreprises industrielles*. Les entreprises artisanales n'auraient pu être concernées que de façon subsidiaire, car seules les entreprises soumises à un régime d'imposition peuvent bénéficier de l'exonération d'impôts locaux (cf. annexe II). Mais elles ne sont pas exclues a priori. D'ailleurs, l'article 3 du projet de loi fait référence aux chambres des métiers, qui sont normalement réservées aux artisans.

(1) Pour les taxes foncières, cette exonération est la conséquence de la règle selon laquelle un contribuable est imposé sur la valeur de ses biens au 1^{er} janvier (art. 1415 du Code général des impôts).

Cependant, l'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement en précisant que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent qu'aux entreprises industrielles.

D'autre part, il devra s'agir d'établissements réellement nouveaux: Sont donc exclues les filiales à plus de 50 % d'entreprises existantes ainsi que les reprises d'activités préexistantes. Une exemption toutefois est prévue en ce qui concerne ce dernier point: les reprises d'établissements en difficulté pourront ouvrir droit à exonération.

3° Années couvertes par l'exonération.

Les établissements exemptés seront ceux créés soit en 1983, soit en 1984. La durée de l'exonération est de trois ans, y compris l'année de création.

On observera, à cet égard, que le texte de l'article premier ne vise que les deux années suivant celle de la création des établissements. Cette rédaction s'explique par le fait que l'année de création elle-même est déjà exonérée en vertu de la législation existante (art. 1478-II du Code général des impôts en ce qui concerne la taxe professionnelle, art. 1415 en ce qui concerne les taxes foncières, art. 1600 et 1601 en ce qui concerne la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et la taxe pour frais de chambres de métiers).

* *
* *

Cet article appelle deux sortes d'observations :

- En ce qui concerne *l'efficacité de la mesure pour les entreprises*, on observera que le nouveau régime proposé ne pourra se cumuler avec les exonérations temporaires de taxe professionnelle autorisées dans le cadre d'aménagement du territoire.

Il est vrai que l'objet de cette dernière exonération est différent, puisqu'elle a directement pour but de faciliter l'implantation d'entreprises industrielles ou de services dans des zones où cela est particulièrement nécessaire.

L'exonération proposée à l'article premier sera applicable sur tout le territoire sous réserve d'une décision préalable des collectivités locales intéressées. Le champ d'application de la mesure est donc sensiblement plus large. En revanche, elle ne permet qu'une exonération de trois ans, alors que l'exemption autorisée par l'article 1465 du Code général des impôts peut aller jusqu'à cinq ans.

- En ce qui concerne les *collectivités locales* elles-mêmes, il est certain que la mesure proposée n'ira pas sans de réelles contraintes. D'une part, il n'est pas prévu une compensation financière qui serait versée par l'Etat en contrepartie des exonérations; d'autre part, dans les communes qui accorderont l'exonération prévue par le présent article, il est plus que probable que l'on assistera à un déplacement de la charge fiscale, de la taxe professionnelle vers les impôts locaux frappant les ménages.

Après en avoir débattu, votre commission des Finances a regretté que le texte du Gouvernement ne propose aucune compensation en faveur des collectivités locales. Elle a également manifesté ses craintes quant aux pressions que ne manqueront pas d'exercer sur ces mêmes collectivités locales les entreprises désireuses d'obtenir l'exonération dont l'éventualité est ouverte par la loi.

La Commission a également adopté un **amendement** tendant à supprimer la mention des entreprises industrielles introduite par l'Assemblée nationale au premier alinéa de l'article. Elle souhaite en effet que les entreprises artisanales ne soient pas exclues à priori du bénéfice de la loi.

Article 2.

Mise en œuvre de la faculté d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle prévue à l'article premier est subordonnée à une délibération des collectivités locales, des communautés urbaines et des établissements publics régionaux dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.</p>	<p>L'exonération... <i>...collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et des établissements...</i> ...</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité locale ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines et à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.</p>	<p>L'exonération... <i>...collectivité territoriale ou établissement public...</i> <i>...s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.</i></p>	<p>L'exonération... <i>...collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement...</i> <i>... professionnelle.</i></p>
<p>Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Les délibérations sont de portée générale ou le cas échéant limitées :</p>	<p>Les délibérations <i>mentionnées ci-dessus</i> sont de portée générale. <i>Elles peuvent concerner :</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>1° à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la taxe professionnelle ;</p>	<p>1° la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle ou l'une de ces deux taxes seulement ;</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>2° aux seuls établissements créés ou aux seuls établissements repris par les entreprises visées à l'article premier.</p>	<p>2° les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées à l'article premier ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Elles peuvent être prises jusqu'au 31 octobre 1983 ou, pour les entreprises créées en 1984, jusqu'au 1^{er} juillet 1984.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elle remplit les conditions exigées à l'article premier; elle déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du Code général des impôts et de l'exonération de taxe professionnelle instituée par la présente loi, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à la condition de déclarer ses acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte, ou au plus tard le 15 novembre 1983 pour les biens acquis avant le 31 octobre 1983.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Commentaires :

Le présent article fixe les modalités des exemptions dont le principe a été posé à l'article précédent. Ces modalités sont les suivantes :

- l'octroi de l'exonération d'impôts locaux est subordonné à une *délibération* des communes, groupements de communes, départements et établissements publics régionaux dans lesquels sont situés les établissements créés. Cette délibération devra être prise avant le 31 octobre 1983 pour les établissements créés en 1983 et avant le 1^{er} juillet 1984 pour les entreprises créées en 1984 ;

- l'exonération accordée peut être *complète ou partielle*. Elle peut ne viser qu'une ou plusieurs des quatre taxes locales. Elle peut également ne concerner que les entreprises créées ou que les reprises d'établissements appartenant à une entreprise en difficulté ;

- le régime d'exonération proposé obligera les entreprises qui bénéficient déjà des exonérations facultatives et temporaires prévues à l'article 1465 du Code général des impôts dans certaines zones d'aménagement du territoire à opter soit pour ce dernier régime fiscal, soit pour celui qui est défini par le présent projet de loi ;

- pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, l'entreprise devra en faire la demande avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise d'activité. En outre, les acquisitions foncières imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties devront être déclarées à l'administration fiscale dans un délai de quinze jours.

Votre commission des Finances a adopté un **amendement** ajoutant au deuxième alinéa de l'article la mention des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre (c'est-à-dire les districts à fiscalité propre). Cet amendement est cohérent avec les dispositions du premier alinéa telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale et qui tendent à exiger la nécessité d'une délibération des groupements à fiscalité propre dans la procédure d'exonération.

Article 3.

Mise en œuvre de la faculté d'exonération de taxe pour frais de chambres de métiers et de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

L'exonération des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambre de métiers est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Il est précisé, dans le présent article que, comme pour les autres taxes susceptibles de faire l'objet d'une exonération, l'exemption des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambres de métiers suppose qu'une *délibération* soit prise par les organismes consulaires intéressés. On observera qu'il s'agit de taxes additionnelles à la taxe professionnelle et que l'exonération ne pourra donc être que générale sans modulation possible et, vraisemblablement, être accordée une fois que la délibération des collectivités locales aura été adoptée. Aucun délai limite ne figure dans les dispositions de l'article.

On rappelle que le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est variable selon les chambres. Il est

obtenu en divisant le produit arrêté par chaque chambre par le total des bases de taxe professionnelle de la circonscription.

La taxe pour frais de chambres de métiers se compose d'un droit forfaitaire, actuellement fixé à 325 F, et d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, qui ne peut excéder 50 % du droit fixe.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** le présent article.

TITRE II

MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS INDUSTRIELS

Article 4.

Majoration de la valeur locative des bâtiments industriels.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
En 1984, les valeurs locatives des immeubles industriels, autres que ceux visés à l'article 1500 du Code général des impôts, sont majorées de 1,08 par rapport à celles de l'année précédente.	En 1984,... ...majorées de 1,10... ...précédente.	Conforme.

Commentaires :

Cet article propose de majorer de 8 % les valeurs locatives des bâtiments et terrains industriels servant de base à la taxe foncière en 1984.

On se souvient que l'article 10 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1982 avait fixé les coefficients de revalorisation des valeurs locatives applicables en 1984 aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties autres que les bâtiments. Ces coefficients ont été fixés à + 12 % pour les propriétés bâties.

La revalorisation des bâtiments et immeubles industriels avait été ajournée par le Parlement qui craignait qu'un taux de 8 % inférieur au taux de 12 % prévu pour le foncier bâti autre qu'industriel n'entraînaît un transfert de charges des redevables de la taxe professionnelle vers les redevables de la taxe d'habitation et du foncier bâti. En effet, compte tenu des liens très étroits qui, en vertu des dispositions légales, unissent les variations de taux de

la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, toute diminution des valeurs locatives du foncier industriel se traduit par un moindre rendement de la taxe professionnelle, et donc par un manque à gagner pour les collectivités locales.

Le présent article reprenait dans sa rédaction initiale le taux de revalorisation de 8 % qui avait été proposé en 1982 dans le souci de modérer l'augmentation de la pression fiscale qui sera supportée par les entreprises en 1984. On rappelle, à cet égard, que les valeurs locatives foncières des immeubles industriels représentent 7 % du total des bases de la taxe professionnelle.

A l'issue du débat devant l'Assemblée nationale, un compromis est intervenu entre le Gouvernement, partisan du taux de 8 %, et divers députés soutenant l'adoption d'un taux de réévaluation du foncier industriel égal à celui du foncier bâti habitable. A la suite de ce compromis, l'Assemblée nationale a fixé à 10 % le taux de progression des valeurs locatives du foncier bâti industriel pour 1984.

Votre commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte retenu par l'Assemblée nationale.

TITRE III

COMPTE POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 5.

Création d'un compte pour le développement industriel. Exonération fiscale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France qui ouvrent un compte pour le développement industriel dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts sont exonérées d'impôts sur le revenu à raison du produit des placements en valeurs mobilières effectués sur ce compte.

Conforme.

Conforme.

Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

Commentaires :

Le compte pour le développement industriel (CODEVI) est un nouvel instrument de collecte de l'épargne en vue d'une affectation directe à l'industrie des sommes ainsi recueillies. Il est réservé aux personnes physiques résidant en France et proposé par l'ensemble du réseau bancaire, des caisses d'épargne, des P.T.T., des comptables du Trésor et, en général, tous organismes habilités à recevoir des dépôts.

La rémunération des valeurs mobilières inscrites sur ce compte est exonérée de l'impôt sur le revenu. Les éventuelles plus-values qui apparaîtraient lors de la revente des valeurs ne sont pas visées et restent donc imposables.

Chaque contribuable ne peut ouvrir qu'un seul compte. Si le contribuable est marié, le nombre maximum de comptes autorisé est de deux par foyer fiscal.

Les contours du nouveau produit financier ne sont pas encore définis.

A cet égard, peuvent être posées certaines questions sur ses caractéristiques au reste essentielles pour le succès du produit auprès du grand public (car telle est son ambition) :

- quels sont les titres admis au bénéfice de l'exonération ? S'agit-il de valeurs émises spécialement à taux net d'impôt compte étant tenu de l'exonération fiscale du chef du souscripteur, ou bien de valeurs déjà émises ?

- quels types de valeurs ? S'agira-t-il d'obligations normales ou d'obligations à taux variables ? Les titres participatifs et les certificats d'investissement, créés par la loi du 3 mai 1983, trouveront-ils le moyen de se diffuser grâce au CODEVI ?

Votre commission des Finances vous demande de voter le présent article.

Article 6.

Plafond.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Les sommes déposées sur ce compte ne peuvent excéder un plafond fixé par décret dans la limite de 20.000 F par compte.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Le nouveau produit financier que constitue le CODEVI est essentiellement à caractéristiques fiscales. La limite supérieure de l'exonération est établie par cet article à 20.000 F. La limite supérieure effective pourra être fixée à un niveau inférieur par décision administrative.

Le montant de la dépense fiscale correspondante n'a pas été précisé ; il dépend essentiellement de l'origine des fonds qui se porteront sur le compte (dépôts à vue, livrets d'épargne, etc.), et de la nature des privilèges fiscaux qui sont éventuellement attachés à ces placements.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 7.

Valeurs mobilières ouvrant droit à l'exonération d'impôt sur le revenu.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Les valeurs mobilières visées à l'article 5 sont celles servant au financement de l'industrie française et entrant dans des catégories fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article fixe les conditions attachées aux valeurs mobilières afin qu'elles ouvrent droit à exonération.

1. La première est qu'elles servent au « financement de l'industrie française » :

- La notion d'industrie, selon des informations recueillies auprès des services du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, serait précisée par référence au code A.P.E. de l'I.N.S.E.E établi compte tenu de l'activité principale de l'entreprise.

Chaque entreprise est ainsi classée sous un numéro de code. C'est à ce numéro que font référence les instructions données par le ministère des Finances, de l'Economie et du Budget aux

banques pour réserver les prêts à l'industrie. (L'annexe I reproduit cette liste.)

Il est à remarquer que la nature industrielle de l'activité n'est pas déterminée par référence à l'article 39 A 1° du Code général des impôts et à l'article 22 de l'annexe II du même Code, dans des conditions analogues à celles visées à l'article premier du présent projet de loi relatives à l'article 44 *bis* 2° (cf. annexe II).

- La notion « d'industrie française » mérite des éclaircissements. Le sens commun voudrait que « française » fasse allusion à *l'entreprise* qui a son siège social en France.

2. La seconde condition est qu'elles rentrent dans des catégories fixées par décret. Aucune précision n'a été donnée sur ces catégories. S'agit-il de la nature juridique des valeurs mobilières (actions, obligations, parts sociales, parts de fonds communs de placement, parts de S.I.C.A.V.), de la qualité des émetteurs (sociétés privées ou publiques, sociétés d'économie mixte, S.D.R., banques, etc.), ou de la nature des activités prises dans le code A.P.E. ?

Les décrets d'application devront fixer très précisément les modalités de délimitation du champ de la procédure afin qu'au niveau du guichet bancaire l'éligibilité des dossiers de prêts ne présente aucune ambiguïté et ne fasse l'objet d'aucun traitement discriminatoire.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

EXAMEN EN COMMISSION

Le mardi 21 juin 1983, la commission des Finances, présidée par M. Edouard Bonnefous, président, a examiné le projet de loi n° 1534 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a d'abord résumé les grandes lignes du projet de loi :

- S'agissant des exonérations d'impôts locaux au profit des entreprises nouvelles (titre premier), M. Maurice Blin a brièvement évoqué les conditions ouvrant droit à leur bénéfice.

Il a estimé que ces exonérations, supportées par les collectivités locales, risquaient de constituer un nouveau transfert de charges au détriment de celles-ci.

- S'agissant des valeurs locatives servant de base à l'impôt foncier pour les bâtiments industriels (titre II), il a indiqué qu'une majoration de 1,10 de 1983 à 1984 était prévue.

Enfin, le Rapporteur général a évoqué la mise en place du compte pour le développement industriel (CODEVI) (titre III). Il a décrit les caractéristiques principales de ce compte : liquidité, exonération fiscale, plafonnement à 20.000 F, convertibilité en obligations.

M. Maurice Blin a précisé que les fonds ainsi collectés abonderont un fonds de modernisation industrielle, placé auprès de l'A.N.V.A.R., le solde allant au secteur bancaire pour des prêts à l'industrie.

Le Rapporteur général s'est interrogé sur les conséquences, pour la structure de l'épargne, de la mise en place du CODEVI et sur la nature des produits obligataires émis.

A l'issue de cet exposé, M. René Monory s'est déclaré favorable à toute initiative permettant la naissance d'entreprises à condition qu'un effort correspondant de l'Etat figure en 1984 dans la loi de finances sous forme d'une exonération de l'impôt sur les bénéfiques. Il a estimé que les allègements d'impôts fonciers devront pouvoir également être compensés. Il a ajouté que l'évolution du livret A des caisses d'épargne était très préoccupante pour les collectivités locales.

M. Edouard Bonnefous, président, a évoqué la réduction probable des facilités d'accès au crédit des collectivités locales, après une période relativement favorable.

M. René Ballayer, tout en comprenant les raisons de l'exonération d'impôts locaux, a estimé que les collectivités locales en supporteraient le poids.

M. Henri Duffaut a indiqué que ces exemptions pourraient permettre aux entreprises de s'installer et estimé souhaitable que le Gouvernement confirme l'effort qu'il entend mener, pour sa part, à l'égard des entreprises en 1984. S'agissant du CODEVI, Il a indiqué que ce compte ne constituait pas exactement une ressource nouvelle et que des précisions étaient nécessaires sur ce point.

MM. Jacques Descours Desacres et **René Monory** se sont interrogés sur les conséquences de ces mesures en matière d'emploi.

M. Edouard Bonnefous, président, a souligné les risques que comportait au regard de ce dispositif d'incitation à la création d'entreprises la multiplication de mises en faillite fictives.

Il s'est en outre interrogé sur les possibilités d'étendre le bénéfice des exonérations considérées au secteur de l'artisanat.

M. René Monory a suggéré l'éventualité d'une telle extension au secteur de l'informatique.

MM. Henri Duffaut et **Pierre Gamboa** ont souhaité que les commerces à grande surface ne soient pas concernés par ces exonérations.

M. Edouard Bonnefous, président, a évoqué les conséquences sur la structure de l'épargne d'une croissance excessive de la pression fiscale.

A l'issue de ce débat, **M. Maurice Blin** a répondu à l'ensemble des intervenants. Il a résumé le contenu des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et estimé que l'artisanat était, implicitement, concerné par le dispositif des exemptions proposées par le texte.

A l'issue d'un débat auquel ont participé **MM. Edouard Bonnefous**, président, **Maurice Blin**, rapporteur général, **René Ballayer**, **Jacques Descours Desacres** et **Henri Duffaut**, la Commission a décidé de proposer une modification rédactionnelle à l'article premier permettant de rétablir le texte initial du Gouvernement.

A l'article 2, après une discussion à laquelle ont participé **MM. Maurice Blin**, rapporteur général, **Jacques Descours**

Desacres et Georges Lombard, la Commission a décidé d'adopter un amendement qui précise la rédaction de l'article.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ont été adoptés sans modification.

En conclusion, **M. Maurice Blin**, rapporteur général, a proposé l'adoption du projet de loi.

Sous réserve des amendements qu'elle vous demande de voter et des explications complémentaires demandées au Gouvernement concernant les exonérations fiscales envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, la commission des Finances a émis un **avis favorable à l'adoption du présent texte.**

ANNEXE I
Code A.P.E. (I.N.S.E.E.)

I. - INDUSTRIE

3. Produits de la pêche.
4. Production de combustibles minéraux solides et cokéfaction.
5. A. - Pétrole brut et gaz naturel.
5. B. - Produits pétroliers raffinés.
6. Production et distribution d'électricité.
7. Distribution de gaz.
8. Distribution d'eau et chauffage urbain.
9. Extraction et préparation de minerai de fer.
10. Sidérurgie.
11. Première transformation de l'acier.
12. Extraction et préparation de minerais non ferreux.
13. Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux.
14. Production de minerais divers.
15. Production de matériaux de construction et de céramique.
16. Industrie du verre.
17. Industrie chimique de base.
18. Parachimie.
19. Industrie pharmaceutique.
20. Fonderie.
21. Travail des métaux.
22. Production de machines agricoles.
23. Fabrication de machines-outils.
24. Production d'équipement industriel.
25. Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil.
26. Industrie de l'armement.
27. Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'informatique.
28. Fabrication de matériel électrique.
29. Fabrication de matériel électrique ménager et professionnel.
30. Fabrication d'équipement ménager.
31. Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre.
32. Construction navale.
33. Construction aéronautique.
34. Fabrication d'instruments et de matériel de précision.
35. Industrie de la viande.
36. Industrie laitière.
37. Fabrication de conserves.
38. Boulangerie, pâtisserie :
 - moins* : 38.40. Boulangerie, pâtisserie ;
 - 38.50. Pâtisserie.

- 39. Travail du grain.
- 40. Fabrication de produits alimentaires divers.
- 41. Fabrication de boissons et alcools.
- 42. Transformation du tabac.
- 43. Industrie des fils et fibres artificiels et synthétiques.
- 44. Industrie textile.
- 45. Industrie du cuir.
- 46. Industrie de la chaussure.
- 47. Industrie de l'habillement.
- 48. Travail mécanique du bois.
- 49. Industrie de l'ameublement.
- 50. Industrie du papier et du carton.
- 51. Imprimerie, presse, édition :
 moins : 51.01. Agences de presse.
- 52. Industrie du caoutchouc.
- 53. Transformation des matières plastiques.
- 54. Industries diverses.
- 56. Récupération.

II. - BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

- 55. Industrie de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil et agricole.

III. - TRANSPORTS

- 69.11. Transports routiers de marchandises en zone longue.
- 69.12. Camionnage et transports routiers de marchandises en zone courte.
- 69.25. Location de véhicules industriels.
- 70.02. Transports fluviaux de marchandises.
- 71. Transports maritimes et navigation côtière.
- 72. Transports aériens.
- 73.07. Entrepôts autres que frigorifiques.
- 73.08. Entrepôts frigorifiques.
- 74. Auxiliaires de transport et agences de voyages :
 moins : 74.09. Agences de voyages ;
 74.10. Routage.

IV. - SERVICES INDUSTRIELS

- 65.06. Réparation de véhicules automobiles.
- 77.01. Cabinets d'études techniques.
- 77.03. Cabinets d'études informatiques et organisation.
- 77.04. Travaux à façon informatique.
- 80.01. Location de machines et équipements agricoles.
- 80.02. Location de matériel pour le B.T.P.

80.05. Location de wagons.

80.08. Location d'autres biens d'équipement.

83. Recherche.

87.02. Blanchisserie et teinturerie de gros.

87.08. Services de nettoyage.

ANNEXE II

1. ARTICLES 44 bis ET 44 ter DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 44 bis.

I. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles ne sont retenus que :

- pour les deux tiers de leur montant lorsque ces entreprises ont été créées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1982 ;
- pour la moitié de leur montant lorsqu'elles ont été créées à partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983.

Ces abattements s'appliquent avant déduction des déficits reportables. Ils ne concernent pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peuvent se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. - L'abattement du tiers ou de la moitié mentionné au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Pour les exercices ou périodes d'imposition arrêtés à compter du 31 décembre 1981, ces limites ne sont requises que pour l'année de création et l'année suivante ; elles sont portées respectivement à 60 millions de francs hors taxes et 300 salariés pour les trois années suivantes ;

2^o A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

3^o Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Article 44 ter.

Les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles visées à l'article 44 bis, créées avant le 1^{er} janvier 1982, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable ; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence.

Le maintien du bénéfice dans l'entreprise est considéré comme effectif si :

- en ce qui concerne les sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés est incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices ; la dotation minimale à la réserve légale prévue par l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée est assimilée à une incorporation au capital pour l'application de la présente disposition ;

- en ce qui concerne les entreprises individuelles, le compte de l'exploitant n'est pas, pendant trois ans, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application de la mesure et des bénéfices exonérés.

En cas d'inexécution, pour un motif autre que la compensation des pertes, des obligations définies ci-dessus, il est fait application pour recouvrer l'impôt qui n'a pas été perçu sur la partie des bénéfices ne remplissant pas les conditions d'exonération, des dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 1756 relatives au non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif.

L'exonération prévue au présent article ne peut se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 44 *bis* ni avec d'autres abattements opérés sur la partie non investie des bénéfices.

2. ARTICLE 39 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 39 A.

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement sont majorés.

2. Les dispositions du 1 sont applicables dans les mêmes conditions :

1° Aux investissements hôteliers, meubles et immeubles ;

2° Aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'exclusion cependant des immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 39 *quinquies* A-1 et 39 *quinquies* D.

3. ARTICLE 22 DE L'ANNEXE II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 22.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux peuvent amortir suivant un système dégressif - dans les conditions fixées aux articles 23 à 25 - les immobilisations acquises ou fabriquées par elles à compter du 1^{er} janvier 1960 et énumérées ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;

- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

Titre premier.

Amendement : Dans l'intitulé du titre premier, après le mot :

« entreprises »,

supprimer le mot :

« industrielles ».

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le début de cet article :

« Les entreprises, créées en 1983... »

Article 2.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. »